



Pôle des solidarités
Direction de l'action sociale et de l'insertion
Service allocation

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ALLOCATION RSA DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

Version : Décembre 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PARTIE 1 – LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : PRINCIPES GENERAUX ET MODALITES D’ATTRIBUTION.....	6
1. LES OBJECTIFS DU RSA	6
2. LES CONDITIONS D’ELIGIBILITE AU RSA.....	6
2.1. LES CONDITIONS GENERALES	6
2.1.1. <i>La condition d’âge</i>	6
2.1.2. <i>La condition de résidence et de ressource</i>	6
2.1.2.1. Le séjour à l’étranger	7
2.1.2.2. Les personnes sans domicile stable	7
2.1.3. <i>La condition de nationalité et droit au séjour.....</i>	7
2.2. LES CONDITIONS EXCLUANT DU BENEFICE DU RSA ET LES ACCES DEROGATOIRES AU RSA.....	7
2.3. LE RSA JEUNE.....	8
3. CONDITIONS APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS ETRANGERS	8
3.1. LES RESSORTISSANTS DE L’EEE ET DE LA CONFEDERATION SUISSE.....	8
3.1.1. <i>Les conditions relatives au droit au séjour.....</i>	9
3.1.2. <i>Les conditions pour maintenir le droit au séjour</i>	9
3.1.3. <i>Les membres de famille du demandeur de RSA</i>	10
3.1.4. <i>Le droit au séjour permanent.....</i>	10
3.1.5. <i>L’accident de la vie.....</i>	10
3.2. LES RESSORTISSANTS ETRANGERS HORS EEE.....	11
4. L’ATTRIBUTION ET LA GESTION DU RSA	12
4.1. LES ACTEURS.....	12
4.2. L’INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RSA	12
4.3. L’OUVERTURE DU DROIT, LA FIN DE DROIT, LA REVISION DU DROIT ET LE VERSEMENT DE L’ALLOCATION	13
4.3.1. <i>L’ouverture du droit au RSA</i>	13
4.3.2. <i>La fin de droit.....</i>	14
4.3.3. <i>La révision du droit</i>	14
4.3.4. <i>Conditions de versement du RSA</i>	15
5. LES PRINCIPES DE SUBSIDIARITE ET DE SUBROGATION	15
5.1. LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE	15
5.1.1. <i>Faire valoir ses droits à prestations sociales.....</i>	16
5.1.2. <i>Faire valoir ses droits à pension alimentaire</i>	16
5.1.2.1. Les pensions alimentaires entre époux	16
5.1.2.2. Les pensions alimentaires vis à vis des enfants mineurs	17
5.1.2.3. Les pensions alimentaires vis à vis des enfants majeurs	17
5.2. LE PRINCIPE DE SUBROGATION.....	18
6. LES DROITS ET DEVOIRS ASSOCIES AU RSA	19
6.1. LES DROITS ASSOCIES AU RSA.....	19
6.1.1. <i>Insaisissabilité du RSA.....</i>	19
6.1.2. <i>Droit à l’accompagnement social et professionnel.....</i>	19
6.2. LES DEVOIRS ASSOCIES AU RSA.....	19
6.2.1. <i>Devoirs administratifs.....</i>	19
6.2.2. <i>L’obligation d’insertion sociale et professionnelle.....</i>	19

6.2.2.1.	<i>Les personnes soumises à devoir d'insertion</i>	20
6.2.2.2.	<i>Les modalités de mise en œuvre de l'insertion sociale et professionnelle</i>	20
6.2.2.2.1.	L'orientation	20
6.2.2.2.2.	La désignation d'un référent unique	21
6.2.2.2.3.	Le contrat d'engagement	21
7.	LE MONTANT DU RSA	21
7.1.	ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU MONTANT DU RSA	21
7.1.1.	<i>Les personnes composant le foyer</i>	21
7.1.1.1.	Le conjoint, concubin ou partenaire	21
7.1.1.2.	Les enfants ou personnes à charge	22
7.1.2.	<i>Les ressources prises en compte</i>	22
7.1.2.1.	Les revenus professionnels ou assimilés	23
7.1.2.2.	Les autres ressources	23
7.1.2.3.	Les revenus professionnels à caractère exceptionnel	24
7.1.2.4.	Les revenus immobiliers, mobiliers et les capitaux placés	24
7.1.2.4.1.	Les revenus immobiliers	24
7.1.2.4.2.	Les biens mobiliers et les capitaux placés	25
7.1.2.5.	Les ressources non prises en compte	25
7.1.3.	<i>Le forfait logement</i>	26
7.2.	LE CALCUL DU MONTANT DU RSA	26
7.2.1.	<i>La période de référence et le trimestre de droit</i>	26
7.2.2.	<i>Le montant forfaitaire du RSA</i>	27
7.2.2.1.	La majoration du montant forfaitaire au regard de la composition du foyer	27
7.2.2.2.	La majoration pour isolement	27
7.2.3.	<i>Les modalités de calcul</i>	28
7.2.4.	<i>Les modalités de révision du calcul</i>	29
7.3.	LES MESURES DE NEUTRALISATION ET D'ABATTEMENT DES RESSOURCES	29
7.3.1.	<i>La neutralisation</i>	29
7.3.2.	<i>La neutralisation partielle ou abattement</i>	30
8.	LA REDUCTION, LA SUSPENSION ET LA RADIATION DU DROIT AU RSA	30
8.1.	LA REDUCTION ET LA SUSPENSION A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT	30
8.1.1.	<i>Rôle et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire</i>	31
8.1.2.	<i>Information à l'intéressé</i>	31
8.1.3.	<i>Modalités de sanction</i>	32
8.2.	LA REDUCTION ET LA SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ORGANISME PAYEUR	32
8.2.1.	<i>Cas particuliers de l'hospitalisation et de l'incarcération</i>	32
8.2.1.1.	L'hospitalisation	32
8.2.1.2.	L'incarcération	33
8.3.	LA RADIATION DU DROIT AU RSA	34
	PARTIE 2 – LES STATUTS PARTICULIERS	36
1.	LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AFFILIES A LA SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS	36
1.1.	EVALUATION DES RESSOURCES D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT SOUMIS AU REGIME FISCAL DU MICRO	36
1.2.	EVALUATION DES RESSOURCES D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT SOUMIS AU REGIME FISCAL DU REEL	37
1.3.	EVALUATION DES RESSOURCES D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT SOUMIS AU REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	37
1.4.	LE DROIT D'OPTION POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	38
1.5.	CESSATION D'ACTIVITE	38
2.	LES NON-SALARIES AGRICOLES	38

2.1.	EVALUATION DES RESSOURCES D'UN EXPLOITANT AGRICOLE SOUMIS AU REGIME DU MICRO BENEFICE AGRICOLE	39
2.2.	EVALUATION DES RESSOURCES D'UN EXPLOITANT AGRICOLE SOUMIS AU REGIME DU REEL.....	39
2.3.	LE DROIT D'OPTION POUR LES NON-SALARIES AGRICOLES	40
3.	LES PERSONNES VIVANT EN ORGANISATION COMMUNAUTAIRE ET LE TRAVAILLEUR SAISONNIER.....	40
3.1.	PERSONNES VIVANT EN ORGANISATION COMMUNAUTAIRE.....	40
3.2.	LE TRAVAILLEUR SAISONNIER.....	40
4.	LE STATUT ETUDIANT, ELEVE ET STAGIAIRE EN FORMATION NON REMUNEREE	41
PARTIE 3 – LES INDUS, LES RECOURS, LA POLITIQUE DE CONTROLE ET LA FRAUDE		42
1.	LES INDUS	42
1.1.	LE RECOUVREMENT DES INDUS PAR LES ORGANISMES PAYEURS	42
1.2.	LE RECOUVREMENT DES INDUS LORSQUE LE DEBITEUR N'EST PLUS ALLOCATAIRE AU SEIN DES ORGANISMES PAYEURS	42
2.	LES RECOURS	43
2.1.	LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE	43
2.1.1.	<i>La demande de remise de dette.....</i>	43
2.1.2.	<i>Le recours sur le droit</i>	44
2.2.	LE RECOURS CONTENTIEUX AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	44
3.	ECHANGES D'INFORMATIONS ET CONTROLES	44
3.1.	DEMANDES ET ECHANGES D'INFORMATIONS	44
3.2.	LES CONTROLES ET L'EVALUATION DES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE.....	45
3.2.1.	<i>Les contrôles</i>	45
3.2.2.	<i>L'évaluation des éléments du train de vie</i>	45
4.	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	46
4.1.	APPRECIATION DE LA FRAUDE.....	47
4.2.	LES SANCTIONS DE LA FRAUDE	47
4.2.1.	<i>La lettre d'avertissement</i>	47
4.2.2.	<i>Amende administrative.....</i>	48
4.2.3.	<i>Dépôt de plainte.....</i>	48
INDEX	50

INTRODUCTION

Vingt ans après la loi du 1^{er} décembre 1988 créant un revenu minimum d'insertion (RMI), la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, crée le Revenu de Solidarité Active (RSA) et prévoit le contrat unique d'insertion destiné à favoriser l'insertion professionnelle des publics les plus en difficulté. Le RSA s'est substitué au RMI et à l'allocation parent isolé le 1^{er} juin 2009.

Le revenu de solidarité active est une allocation strictement réglementée. Lorsque la réglementation n'est pas suffisamment précise, l'application de règles d'interprétation définies au niveau départemental est indispensable.

En application des articles L. 111-4 et L. 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Département adopte un règlement départemental d'aide sociale volet revenu de solidarité active.

Ce règlement définit les règles pour accéder à l'allocation RSA. Il est un outil d'information pour les citoyens et les usagers. Il a vocation à évoluer en fonction du cadre législatif, des jurisprudences mais aussi des positionnements institutionnels.

Partie 1 – Le revenu de solidarité active : principes généraux et modalités d’attribution

1. Les objectifs du RSA

Article L. 262-1 du Code de l’action sociale et des familles.

Le revenu de solidarité active a pour objet d’assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d’existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l’insertion sociale et professionnelle.

Ce droit à une allocation est indissociable dans son principe d’un droit à l’accompagnement social et professionnel. Ce double droit est subordonné à des devoirs administratifs pour tous et des devoirs d’insertion pour certains bénéficiaires.

2. Les conditions d’éligibilité au RSA

Les conditions générales d’attribution du RSA sont relatives à l’âge, la résidence et la nationalité. Des conditions spécifiques visent certaines catégories de personnes : les jeunes de 18 à 25 ans, comme certains travailleurs.

La qualité de bénéficiaire du RSA, lorsqu’elle est reconnue au demandeur, l’est également aux personnes prises en compte pour la détermination du droit au RSA en tant que membres du foyer.

2.1. Les conditions générales

Les conditions générales d’attribution du RSA sont relatives à l’âge, la résidence et la nationalité.

2.1.1. La condition d’âge

Articles L. 262-4 et L. 262-7-1 du Code de l’action sociale et des familles.

Le demandeur doit avoir 25 ans révolus le jour du dépôt de la demande. La condition d’âge n’est pas applicable pour le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

La loi de finances 2010 a étendu le bénéfice du RSA aux jeunes de 18 à 25 ans qui justifient avoir exercé une activité professionnelle (voir 2.3. Le RSA jeune).

Cette condition d’âge n’est plus exigée pour un allocataire qui assume la charge d’un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

La loi ne fixe pas de limite d’âge supérieure mais la personne doit mobiliser en priorité les autres dispositifs de droit commun, le RSA ayant le caractère d’allocation subsidiaire.

2.1.2. La condition de résidence et de ressource

Article L. 262-2 et 3, et R. 262-5 du Code de l’action sociale et des familles.

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective et doit disposer de ressources n'atteignant pas un montant dit montant forfaitaire (voir 7.1. Eléments pris en compte dans le calcul du montant du RSA).

Est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente, ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

2.1.2.1. Le séjour à l'étranger

Article R. 262-5 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Un calcul d'indu est généré pour les mois de non présence sur le territoire, si un séjour à l'étranger de plus de 3 mois est connu après le départ de l'allocataire ou une fois l'allocataire de retour.

En cas de départ définitif à l'étranger, le droit au RSA prend fin dès le mois de départ, une des conditions de droit n'étant plus remplie.

2.1.2.2. Les personnes sans domicile stable

Articles L. 262-13, L. 264-1 à 7 et D. 264-1 à 15 du Code de l'action sociale et des familles.

Le demandeur sans domicile stable doit élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet du département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre (inter)communal d'action sociale.

2.1.3. La condition de nationalité et droit au séjour

Articles L. 262-4 et L. 262-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le demandeur doit :

- Etre de nationalité française.
Ou
- Justifier d'un droit au séjour pour les ressortissants de l'espace économique européen et de la Confédération suisse (*voir 3.1. Les ressortissants étrangers de l'EEE et de la Confédération suisse*).
Ou
- Etre titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler sauf exception (*voir 3.2. Les ressortissants étrangers hors EEE*).

2.2. Les conditions excluant du bénéfice du RSA et les accès dérogatoires au RSA

Articles L. 262-4 et L. 262-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour bénéficier du RSA, le demandeur ne doit pas :

- Etre élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du Code de l'éducation.
- Etre en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiaires du RSA majoré (*voir 7.2.2.2. La majoration pour isolement*), ou au conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

L'ouverture du droit au RSA ou le maintien dans le dispositif pour ces personnes conserve un caractère dérogatoire et n'est possible que lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

2.3. Le RSA jeune

Articles L. 262-7-1, L. 262-8 et L. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles.

En application de la loi de finances 2010, le revenu de solidarité active a été étendu aux jeunes de plus de 18 ans et de moins de 25 ans. Le décret du 25 août 2010 a précisé les conditions de cette extension.

Ainsi, les jeunes âgés de moins de 25 ans, qui ne bénéficient pas du RSA au titre de la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître, peuvent demander à en bénéficier à condition :

- D'avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (soit pendant au moins 3 214 heures) au cours des 3 années précédant la date de la demande de RSA.
- Et de remplir les autres conditions générales requises pour bénéficier du RSA.

Sont prises en compte les activités salariées et non salariées, les heures d'activité occasionnelle ou réduites accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage, les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, sauf les heures de formation.

Lorsque le demandeur a connu des périodes de stage et de chômage indemnisé au cours des trois ans précédant la date de la demande, la période de référence pour l'examen des conditions d'activités est prolongée dans une limite de six mois.

3. Conditions applicables aux ressortissants étrangers

Le ressortissant étranger peut être ressortissant communautaire, c'est-à-dire appartenir à un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Confédération Suisse, ou ressortissant hors EEE.

3.1. Les ressortissants de l'EEE et de la confédération suisse

Articles L. 262-4 et 6 du Code de l'action sociale et des familles. Articles L. 121-1, L.122-1 et 2, R. 121-1, 4 et 6 à 9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, circulaire n° NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010.

Pour prétendre au RSA le ressortissant de l'EEE ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour, avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande et ne pas être entré en France pour chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre.

La condition relative à la condition de résidence de trois mois, n'est cependant pas requise pour les ressortissants qui exercent une activité professionnelle déclarée, qui ont exercé une telle activité et qui se trouvent dans l'incapacité temporaire de travailler pour des raisons médicales ou qui sont en formation professionnelle.

3.1.1. Les conditions relatives au droit au séjour

Le ressortissant de l'EEE ou de la Confédération suisse remplit les conditions du droit au séjour et peut prétendre au RSA :

- S'il dispose d'un titre de séjour en cours de validité au moment de la demande.
Ou
- S'il a acquis un droit au séjour permanent.
Ou
- S'il exerce une activité professionnelle considérée comme non accessoire et non marginale.
Ou
- S'il exerçait une activité professionnelle et qu'il est frappé d'une incapacité de travail ou se trouve en chômage involontaire ou entreprend une formation en lien avec son activité antérieure.
Ou
- S'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes et d'une couverture maladie.

Conditions particulières des ressortissants membres de l'EEE ou de la Confédération Suisse exerçant une activité de travailleur non salarié :

Une évaluation précise du niveau d'activité est réalisée, conformément à la jurisprudence européenne, afin de s'assurer de son caractère non marginal et non accessoire.

Doit être considérée travailleur non salarié, toute personne qui exerce une activité réelle et effective, à l'exclusion d'une activité tellement réduite qu'elle se présente comme purement marginale et accessoire.

La vérification du caractère réel et durable d'une activité non salariée s'appuie sur l'examen de documents comptables faisant apparaître le niveau de ressources dégagé par l'activité. Ces éléments chiffrés constituent un faisceau d'indices qui devra être corroboré par d'autres justificatifs pour éclairer sur la réalité du niveau de l'activité exercée.

Le niveau d'activité permettant de conclure au caractère non marginal et accessoire de l'activité s'apprécie, notamment, au regard des critères suivants :

- Documents relatifs à l'entreprise.
- Temps consacré.
- Démarches accomplies.

3.1.2. Les conditions pour maintenir le droit au séjour

Dans certaines conditions, un ressortissant membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peut conserver son droit au séjour précédemment acquis par l'exercice d'une activité professionnelle, même si cette activité est terminée et :

- Qu'il a été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
Ou

- Qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée après avoir été employé pendant plus d'un an et enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.
Ou
- Qu'il entreprend une formation professionnelle en lien avec l'activité professionnelle antérieure.

Dans certaines conditions, un ressortissant membre de l'EEE ou de la Confédération Suisse peut conserver son droit au séjour pendant 6 mois s'il exerçait précédemment une activité professionnelle et :

- Qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée à l'issue d'un contrat à durée déterminée de moins d'un an.
Ou
- Qu'il se trouve involontairement privé d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent la signature de son contrat et est enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent.

3.1.3. Les membres de famille du demandeur de RSA

Les membres de famille disposent d'un droit de séjour dérivé dont l'étendue est subordonnée à celui dont dispose le détenteur du droit au séjour, à titre direct.

Ce droit profite au conjoint, aux enfants de moins de 21 ans, aux ascendants/descendants à charge du détenteur du droit au séjour ou de son conjoint.

Lorsque l'allocataire est français, la condition est remplie de fait pour le conjoint, concubin ou pacsé ressortissant EEE ou de nationalité suisse.

3.1.4. Le droit au séjour permanent

Le droit au séjour permanent s'obtient si le ressortissant a résidé de manière légale et ininterrompue pendant cinq années en France et ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

La régularité du séjour, durant cette période, doit être prouvée par l'intéressé, soit en tant qu'actif, inactif, membre de famille ou au titre d'un maintien du droit au séjour.

Une absence du territoire de plus de deux ans consécutifs fait perdre à son titulaire le bénéficiaire du droit au séjour permanent.

3.1.5. L'accident de la vie

Un accident de la vie est un événement non prévisible tel que la perte d'emploi, le décès d'un conjoint, la cessation de la vie maritale, le refus d'assurance en cas de maladie grave.

Un demandeur ou un allocataire qui ne remplit plus, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la régularité du droit au séjour ne bascule pas n'est pas immédiatement remise en question, mais peut conserver son droit au séjour.

La possibilité d'un maintien de droit au séjour pour le communautaire victime d'un accident de la vie est évaluée au regard de la régularité du séjour préalable à l'accident de la vie. La durée du maintien est égale à la durée du droit au séjour précédemment acquise.

3.2. Les ressortissants étrangers hors EEE

Article L. 262-4 du Code de l'action sociale et des familles.

L'étude du droit au séjour pour les ressortissants étrangers hors EEE est soumise à la condition d'être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette période de 5 ans doit être continue sauf si elle est interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée par le juge administratif (CE 10 juill. 2015, *M. B...A...*, n° 375886: *Lebon T.*).

La condition de 5 ans, sous couvert de titre de séjour, n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides, aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ainsi qu'aux bénéficiaires de la majoration pour isolement. Ces derniers doivent remplir les conditions propres aux étrangers définies à l'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale relatif à la régularité du séjour. Dans ce cas, le demandeur doit être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Particularité du ressortissant algérien :

Les ressortissants algériens sont soumis à une réglementation spécifique en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. La condition de résidence en France depuis au moins 5 ans n'est pas applicable aux ressortissants algériens s'ils fournissent une carte de résidence algérienne (sauf mention retraité). Par contre, ils doivent justifier d'une condition de résidence d'au moins 3 mois s'ils présentent un titre de séjour de 1 an.

Ressortissants étrangers ayant le statut « Etudiant- Elève » :

Le titre de séjour «Etudiant Elève» autorise son titulaire à travailler à titre accessoire, il peut donc être comptabilisé dans la période des 5 ans. Néanmoins, au moment de la demande, si la personne est titulaire d'un titre de séjour «Etudiant-Elève», il sera considéré comme étudiant et ne pourra pas bénéficier du RSA à ce titre.

4. L'attribution et la gestion du RSA

4.1. Les acteurs

Articles L. 262-13 à 16, L. 262-25 et L. 262-44 du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L. 262-44 du Code de l'action sociale et des familles, « *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.*

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéficiaire ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions. »

Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile. La gestion du revenu de solidarité active est assurée par les organismes payeurs, la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA).

Par convention, le Département de l'Aude a délégué l'étude et la gestion de l'essentiel des demandes à la CAF et à la MSA.

Le périmètre d'intervention de chacun des partenaires a été défini par convention en vue d'assurer aux bénéficiaires un interlocuteur privilégié et ainsi garantir un service de qualité aux usagers sur le territoire. Sont ainsi fixées les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et de chacune des parties, les relations partenariales entre le Département et les organismes payeurs. Elles traduisent une volonté de construire le dispositif sur des bases communes ainsi que les modalités, les règles et l'engagement des parties et leur durée de validité.

A ce titre, l'organisme payeur s'engage à assurer la réception de la demande de l'allocataire, procéder à son instruction administrative et assurer le calcul et le paiement de l'allocation.

Le RSA est financé par le Département dans lequel le bénéficiaire réside.

4.2. L'instruction de la demande de RSA

Articles L. 262-14 à 17, R. 262-25-5 et D. 262-26 à 30 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans l'Aude, la CAF et la MSA sont reconnues comme les acteurs principaux pour le dépôt et l'instruction des demandes de RSA. Le Département délègue à la CAF et à la MSA l'attribution ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies.

La CAF assure le service du RSA dans la plus grande majorité des cas.

La MSA est compétente lorsque le demandeur ou son conjoint est salarié ou non salarié agricole.

Le dossier de demande de RSA est constitué d'un formulaire de demande unique du bénéficiaire du RSA, formulaire CERFA, ainsi que des demandes d'informations complémentaires selon la situation de l'allocataire (non-salariés, jeunes de moins de 25 ans).

La demande de RSA est déposée auprès des organismes payeurs, CAF et MSA, avec les justificatifs demandés. Elle peut être réalisée de manière dématérialisée, par télé procédure, sur caf.fr ou msa.fr.

S'agissant de l'instruction du dossier, la demande de RSA est instruite par l'organisme auprès duquel elle a été déposée.

L'organisme instructeur aide le demandeur à remplir le formulaire de demande et à compiler les pièces justificatives. Il vérifie que toutes les informations nécessaires ont été apportées par le demandeur, que ce dernier n'a pas à faire valoir de droits prioritaires, aide l'intéressé à remplir les demandes dans le cas contraire et adresse celles-ci aux organismes compétents. Enfin, il informe le bénéficiaire de ses droits et devoirs associés au RSA.

L'utilisation du télé service dispense, le cas échéant, l'utilisateur de la fourniture de pièces justificatives dès lors que ces organismes disposent des informations nécessaires ou qu'elles peuvent être obtenues auprès des administrations et collectivités. La télé procédure intègre une information sur les droits et devoirs.

Une demande de RSA incomplète transmise aux organismes payeurs sera régularisée après envoi des pièces manquantes.

Dans tous les cas, l'ouverture du droit se fait à compter de la date du dépôt de la demande.

4.3. L'ouverture du droit, la fin de droit, la révision du droit et le versement de l'allocation

Articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-18, L. 262-20 et L. 262-48 du Code de l'action sociale et des familles.

L'organisme payeur du Département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile :

- Calcule le droit.
- Ouvre le droit immédiatement si l'allocataire remplit les critères.
- Verse le RSA à l'allocataire.

4.3.1. L'ouverture du droit au RSA

Articles L. 262-18, R. 262-33 et 36 du Code de l'action sociale et des familles.

Si les conditions d'attribution sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande.

L'allocation est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme payeur.

L'organisme payeur interroge le Département pour l'ouverture ou le renouvellement du droit au RSA, notamment lorsque ceux-ci concernent :

- Les situations complexes, telles que l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants ou des non-salariés agricoles, étude du droit au séjour des ressortissants étrangers.
- L'étude d'un droit dérogatoire.

4.3.2. La fin de droit

Articles R. 262-35 et 40 du Code de l'action sociale et des familles.

Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.

Une fin de droit peut également intervenir le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti. Dans le cas d'un versement de Prime d'activité faisant suite à un droit RSA, le dossier RSA reste actif. Le droit RSA peut être repris si les conditions d'éligibilité et de ressources sont à nouveau remplies.

Il est mis fin au droit lorsque le délai pour faire valoir ses droits à créance d'aliments ou à pension alimentaire est échu (*voir 5.1. Le principe de subsidiarité*).

L'allocataire peut demander explicitement la clôture de son dossier RSA.

4.3.3. La révision du droit

Articles L. 262-2, R. 262-4-1 et 37 du Code de l'action sociale et des familles.

Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toute information relative à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer. Il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Le montant du RSA n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf dans les cas particuliers présentés au chapitre 7.2.4 Les modalités de révision du calcul.

La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.

L'examen de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) et l'appréciation des ressources peuvent faire évoluer le montant de l'allocation.

Cas particulier de la déclaration des revenus non-salariés :

Les bénéficiaires exerçant une activité non salariée (à l'exception des autoentrepreneurs) ne doivent pas noter le montant des revenus issus de cette activité puisque c'est le Département qui détermine le montant mensuel à prendre en compte. Celui-ci sera automatiquement reporté sur la DTR par les organismes payeurs. Il y a néanmoins obligation de retourner la DTR en mentionnant l'existence de l'activité non salariée et en déclarant

l'ensemble des autres ressources perçues par le foyer. Les modalités d'examen des ressources des non-salariés (agricoles ou non agricoles) sont précisées dans la Partie 2 du présent règlement.

4.3.4. Conditions de versement du RSA

Articles L. 262-48, R. 262-36, R. 262-39 à R. 262-42 du Code de l'action sociale et des familles.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu et est calculée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources du foyer. A cet effet, l'intéressé doit indiquer ses ressources sur une déclaration trimestrielle à renvoyer dans les meilleurs délais aux organismes payeurs.

L'article R 262-39 du Code de l'action sociale et des familles fixe le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée (il est de 6 euros en 2019).

Les organismes à but non lucratif agréés à cette fin par le Président du Conseil départemental peuvent recevoir et reverser à leurs bénéficiaires le revenu de solidarité active.

Le RSA est versé par les organismes payeurs du département dans lequel le demandeur réside. Ces derniers peuvent également à tout moment contrôler les ressources et la situation de la famille. L'organisme payeur notifie la décision à l'allocataire.

Au terme de 4 mois de non versement de l'allocation, la radiation est prononcée automatiquement. Une nouvelle demande de RSA doit être déposée.

5. Les principes de subsidiarité et de subrogation

Articles L. 262-10 à 12 et R. 262-46 à 49 du Code de l'action sociale et des familles.

5.1. Le principe de subsidiarité

Le RSA est une allocation subsidiaire et en tant que telle, elle n'est perçue qu'après épuisement ou échec dans la mobilisation des autres droits. Par conséquent, le foyer doit faire valoir ses droits :

- Aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles qui correspondent aux avantages contributifs et non contributifs (vieillesse, indemnité chômage, invalidité, pension de réversion, rentes...) et prestations versées par les organismes payeurs de prestations familiales. L'allocataire a deux mois à compter de la demande pour faire valoir l'ensemble de ses droits.
- Aux créances alimentaires. Elles correspondent aux prestations compensatoires dues au titre de l'article 270 du Code civil, les pensions alimentaires accordées, et aux créances d'aliments qui sont dues au foyer (au titre des obligations d'entretien des époux envers leurs enfants, devoir de secours entre époux, contribution aux charges du mariage, pensions alimentaires entre ex-époux, subsides dus aux enfants et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants). L'allocataire dispose de 4 mois à compter de la demande pour faire valoir ses créances alimentaires.

Le RSA n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter au besoin. Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le RSA peut lui être refusé.

5.1.1. Faire valoir ses droits à prestations sociales

Articles R. 262-46, 47 et 49 du Code de l'action sociale et des familles.

L'obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales concerne tous les membres du foyer et toutes les prestations sociales y compris les prestations familiales. Cette obligation existe à l'ouverture du droit, mais aussi en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale.

Ces démarches doivent être réalisées dans un délai limité.

En ouverture de droit le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales.

La preuve de l'engagement des démarches permet le maintien des droits au RSA dans l'attente de la liquidation du droit. En l'absence de justificatif de dépôt de démarches, le RSA est suspendu.

La reprise du droit intervient à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie de l'accomplissement de ses démarches.

5.1.2. Faire valoir ses droits à pension alimentaire

Les créances alimentaires concernées sont celles citées aux articles 203, 212, 214, 255, 270, 342, et 371-2 du Code civil :

- Obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (dans le cadre du mariage).
- Devoir de secours entre époux (dans le cadre du mariage, mais aussi en cas de divorce pour rupture de la vie commune et en cas de séparation de corps).
- Contribution aux charges du mariage.
- Pension alimentaire entre ex époux (procédure de divorce ou de séparation de corps en cours dans le cadre d'une procédure de divorce antérieure à 1975).
- Prestation compensatoire (procédure de divorce ou de séparation de corps en cours).
- Subsides dus aux enfants, réclamés à tous ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception.
- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (y compris les enfants majeurs).

5.1.2.1. Les pensions alimentaires entre époux

Les pensions alimentaires entre époux sont les contributions aux charges du mariage tant que le divorce n'est pas prononcé) :

- Si la pension est versée, elle doit être déclarée et elle est prise en compte dans le calcul des ressources.
- Si la pension n'est pas versée :
 - o la pension est fixée mais non versée : démarche en versement à engager.
 - o la pension n'est pas fixée et aucune action n'a été engagée : il y a obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire.

Si, dans le cas des prestations compensatoires, ou des pensions alimentaires fixées avant la loi du 11/07/1975, accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, la pension

ou la prestation est fixée mais non versée : il convient d'engager une démarche en versement.

5.1.2.2. Les pensions alimentaires vis à vis des enfants mineurs

Les pensions alimentaires vis à vis des enfants mineurs sont dues en cas de divorce ou de séparation et en présence d'enfant(s) légitime(s) ou reconnu(s) par l'autre parent.

Si le demandeur perçoit une pension alimentaire, cette dernière doit être déclarée et vient en déduction du droit RSA versé.

Les personnes seules ayant des enfants à charge ont l'obligation d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir une pension de l'autre parent ayant reconnu le ou les enfants.

L'allocataire dispose de 4 mois à compter du dépôt de la demande pour faire valoir ses droits à des créances alimentaires. Dans ce délai, il doit :

- engager une procédure en fixation ou de recouvrement de pension alimentaire.
- ou déposer une demande d'allocation de soutien familial (ASF) s'il répond aux conditions.
- ou demander une dispense à faire valoir ses droits à la créance alimentaire auprès de l'organisme payeur. Le foyer doit disposer d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Il convient de distinguer l'ASF dite non recouvrable de l'ASF dite recouvrable.

L'ASF dite non recouvrable peut être versée dans les situations suivantes : l'un des parents est décédé, n'a pas reconnu l'enfant, est présumé ou déclaré absent, conteste la filiation ou est considéré comme insolvable. Dans ces situations, l'attribution de l'ASF dite non recouvrable n'est pas subordonnée à l'engagement de démarches en vue de fixation de pension alimentaire. L'ASF non recouvrable est versée automatiquement pendant les 4 premiers mois pour permettre à l'allocataire d'engager ses démarches.

Au-delà de ces 4 premiers mois de versement, l'ASF non recouvrable se poursuit sur présentation de justificatif.

L'ASF dite recouvrable est versée lorsqu'un jugement fixant une pension alimentaire a été rendu et que le parent concerné se soustrait totalement ou partiellement au versement de la pension alimentaire. Cette ASF est versée à titre d'avance sur la pension à recouvrer.

A défaut d'engagement de procédure ou en cas de refus de dispense, le montant du RSA versé est réduit d'un montant égal au montant de l'allocation de soutien familial en vigueur.

5.1.2.3. Les pensions alimentaires vis à vis des enfants majeurs

Concernant les pensions alimentaires des parents envers leurs enfants majeurs :

- La pension alimentaire versée et déclarée aux services fiscaux par les parents est à déclarer par le demandeur du RSA. Elle sera prise en compte dans le calcul du RSA.
- L'obligation à faire valoir ses droits à pension alimentaire est limitée aux demandeurs de RSA qui cumulent les conditions suivantes : âgé de moins de 30 ans, isolé, sans

enfant et hébergé. Dans cette situation, l'allocataire doit faire valoir ses droits à pension alimentaire auprès de ses parents.

L'allocataire dispose de 4 mois à compter du dépôt de la demande pour faire valoir ses droits à des créances alimentaires ou déposer une demande de dispense de ces démarches.

A défaut d'engagement de procédure ou en cas de refus de dispense, il sera mis fin au versement du droit RSA.

5.2. Le principe de subrogation

Article L. 262-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'allocataire ait engagé les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (allocation adulte handicapé, pension retraite...), et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

Une fois la prestation attendue versée, l'organisme débiteur de la prestation attendue verse au bénéficiaire un rappel de prestation diminué du trop-perçu du RSA constaté sur la période. L'organisme payeur est subrogé dans les droits du bénéficiaire pour le RSA versé.

En revanche, s'il s'agit d'une avance sans subrogation, un indu peut être notifié suite au changement de situation. Cette avance est récupérée auprès du bénéficiaire.

6. Les droits et devoirs associés au RSA

Articles L. 262-17, 27 à 39 et 48 et D. 262-65 du Code de l'action sociale et des familles.

6.1. Les droits associés au RSA

6.1.1. Insaisissabilité du RSA

Articles L. 262-46 et 48 du Code de l'action sociale et des familles.

Le RSA est insaisissable dans la limite d'une somme égale au montant forfaitaire du revenu garanti pour une personne seule sans majoration.

6.1.2. Droit à l'accompagnement social et professionnel

Articles L. 262-27 et 29 du Code de l'action sociale et des familles.

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins organisé par un référent unique. Cet accompagnement donne lieu à :

- Un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsqu'il est réalisé par Pôle Emploi.
- Un contrat d'engagement (CE) lorsqu'il est réalisé par un autre organisme.

Ces contrats précisent les engagements réciproques du bénéficiaire et de l'organisme, en matière d'insertion professionnelle.

6.2. Les devoirs associés au RSA

Articles L. 262-27 à 36 et D. 262-65 du Code de l'action sociale et des familles.

6.2.1. Devoirs administratifs

Les droits du bénéficiaire du RSA sont subordonnés à des devoirs de :

- Déclarer tout changement de situation susceptible de modifier leur droit au RSA.
- Résider en France et ne pas sortir du territoire français pour une durée de plus de 3 mois. Il est à noter que la prise d'un emploi à l'étranger doit être mentionnée dans le contrat d'engagement.
- Effectuer ses déclarations trimestrielles de ressources.
- Rechercher un emploi ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité, ou de suivre les actions d'insertion qui lui sont prescrites, notamment celles prévues dans le contrat d'engagement.
- Répondre aux convocations de son référent.

Lorsqu'il exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité pour assurer la continuité entre le RSA et la Prime d'activité.

6.2.2. L'obligation d'insertion sociale et professionnelle

Le Président du Conseil départemental définit la politique d'insertion départementale au regard des spécificités locales, établit un programme départemental d'insertion qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et met en œuvre les actions d'insertion correspondantes, et enfin oriente les bénéficiaires tenus aux obligations d'insertion.

6.2.2.1. Les personnes soumises à devoir d'insertion

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est soumis à un devoir d'insertion lorsqu'il est sans emploi ou dispose de revenus d'activité mensuels inférieurs à un montant forfaitaire.

Son conjoint est soumis à un devoir d'insertion dans les mêmes conditions.

Les enfants et autres personnes à charge de moins de 25 ans ne sont pas concernés par les obligations d'insertion.

Le devoir d'insertion sociale et professionnelle correspond à la recherche d'un emploi, ou la mise en œuvre de démarches nécessaires à la création de sa propre activité, ou la mise en œuvre d'actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Les obligations du bénéficiaire qui a droit à la majoration pour personne isolée avec charge d'enfant tiennent compte des sujétions particulières auxquelles celui-ci est astreint (en matière de garde d'enfants par exemple).

6.2.2.2. Les modalités de mise en œuvre de l'insertion sociale et professionnelle

Le bénéficiaire du RSA tenu aux obligations d'insertion sociale et professionnelle est orienté vers l'organisme le plus adapté pour assurer son accompagnement. Un référent unique désigné par l'organisme négocie le projet d'accompagnement, support du parcours d'insertion.

Depuis la mise en œuvre de l'accompagnement global, un accompagnement concerté entre Pôle emploi et le Département pour les bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi, permet de coordonner les interventions des domaines social et professionnel afin de favoriser la reprise d'emploi.

6.2.2.2.1. L'orientation

Le Président du Conseil départemental oriente le bénéficiaire du RSA tenu aux obligations d'insertion sociale et professionnelle :

- De façon prioritaire vers Pôle Emploi ou un organisme de placement mentionné à l'article L.5311-4 du Code du travail lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou créer sa propre activité, notamment lorsqu'il est inscrit comme demandeur d'emploi.
- Vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale lorsqu'il apparaît que des difficultés (logement, état de santé, ...) font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

La personne qui ne peut être orientée, de son fait, bénéficiera automatiquement d'une orientation sociale (Décret 2012-294 du 1er mars 2012).

Dans le cadre de son accompagnement, l'allocataire ou son référent peuvent demander une réorientation, c'est-à-dire un changement de parcours pour un accompagnement au plus proche de la situation. Un bilan de parcours est réalisé périodiquement notamment en cas de changement de référent et examiné pour avis de l'équipe pluridisciplinaire (voir 8.1.1. Rôle et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire)

6.2.2.2. La désignation d'un référent unique

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active a été orienté désigne le référent, le professionnel qui va suivre le bénéficiaire. Si le bénéficiaire a été orienté vers Pôle emploi, le référent unique est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

6.2.2.3. Le contrat d'engagement

La mise en œuvre de l'insertion sociale et professionnelle est matérialisée par la signature d'un contrat d'engagement.

Dans les deux mois qui suivent la désignation du référent, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu de conclure un contrat d'engagement.

Conclu avec Pôle emploi, ce contrat prend la forme d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Il retrace les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui a fait l'objet d'une orientation vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ou socio-professionnelle, le contrat prend la forme d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Il s'agit d'un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle. Le contrat est validé par le Président du Conseil départemental, il est valable pour une durée de 3 mois minimum à 12 mois maximum.

Le non-respect ou l'absence de signature d'un contrat d'engagement est un motif de réduction puis de radiation du droit RSA et ce pour l'ensemble du foyer (*voir 8.1. La réduction et la suspension à l'initiative du Département*).

7. Le montant du RSA

7.1. Eléments pris en compte dans le calcul du montant du RSA

Articles L. 262-2, 3, 5, 6 et R. 262-4, 4-1, 6 et 7 du Code de l'action sociale et des familles.

Le RSA est une allocation égale à la différence entre le revenu garanti et l'ensemble des ressources du foyer. Le montant du RSA varie en fonction de la composition, des ressources et des charges du foyer. Le montant forfaitaire du RSA est fixé par décret. Il est majoré en fonction de la composition de la famille ou pour isolement.

7.1.1. Les personnes composant le foyer

7.1.1.1. Le conjoint, concubin ou partenaire

Articles L. 262-4, 5 et 6 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité doit remplir les conditions relatives à la

nationalité ou au droit au séjour et ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Si le conjoint réside en France mais ne vit pas au foyer parce qu'il est simplement séparé géographiquement, il est pris en compte dans la base de calcul et ses ressources sont prises en compte dans le calcul du RSA.

Si le conjoint est présent au foyer mais ne remplit pas les conditions administratives d'ouverture du droit, il est exclu du RSA en tant que membre du foyer. L'allocation est alors calculée sur la base d'une personne seule mais les ressources à retenir pour le foyer doivent inclure celles du conjoint dans le cadre de l'obligation alimentaire.

Si le conjoint n'habite pas en France, il n'est pas pris en compte dans la base de calcul du droit à l'allocation mais ses ressources sont prises en compte dans le calcul du RSA.

7.1.1.2. Les enfants ou personnes à charge

Articles R. 262-1 et 3 du Code de l'action sociale et des familles.

Les personnes à charge doivent être présentes au foyer de l'allocataire. Sont considérés à charge :

- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales.
- Les autres personnes de moins de 25 ans, à la charge effective et permanente du bénéficiaire. Les personnes arrivées au foyer après leur 17^{ème} anniversaire doivent avoir avec le bénéficiaire un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Lorsqu'un enfant n'est pas considéré à charge, ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA. Les enfants ou personnes à charge peuvent avoir la qualité d'étudiant.

Un enfant ou une personne de moins de 25 ans est considéré comme à charge au sens du RSA si la moyenne mensuelle de ses ressources est inférieure à la part du revenu garanti à laquelle il ouvre droit. Si ses ressources sont supérieures à cette part, il sort du droit au RSA de ses parents.

Lorsque des enfants sont à charge au sens des prestations familiales mais non à charge au sens du RSA, la totalité des prestations familiales servies au titre de ces enfants est prise en compte pour le calcul du RSA.

Maintien de la part versée en cas de décès d'un enfant mineur :

Article L. 262-21 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le Président du Conseil départemental peut accorder, par dérogation et sur demande dans un délai de six mois suivant le décès, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer. Ce maintien est possible jusqu'au quatrième réexamen périodique du droit à compter de la date du décès.

7.1.2. Les ressources prises en compte

Articles L. 262-3 et R. 262-6 à 14 du Code de l'action sociale et des familles.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire fixé par décret.

Pour le calcul du RSA, il est tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer.

Certaines ressources sont exclues du calcul du montant du RSA.

7.1.2.1. Les revenus professionnels ou assimilés

Article R. 262-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Les ressources sont prises en compte en totalité sur le trimestre de perception pour le calcul du droit.

Les revenus d'activité sont :

- Les revenus des non-salariés agricoles.
- Les revenus des non-salariés non-agricoles.
- Les revenus des aides familiaux.
- Les salaires (y compris contrats aidés).
- Les salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.
- Les traitements.
- Le supplément familial de traitement.
- La rémunération de stage de formation professionnelle.
- Les rémunérations sous forme de chèque emploi service universel.
- Les rémunérations des contrôleurs du recensement.
- Les allocations forfaitaires au titre de remboursement des frais engagés.
- Les indemnités versées au titre des contrats de volontariat.
- Les indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux.
- Les bourses de nature imposable.
- Les pécules ateliers d'adaptation à la vie active.
- La prestation de compensation du handicap reversée, comme salaire ou à titre de dédommagement, à un membre du foyer de la personne handicapée.

Les revenus d'activité assimilés sont :

- Les indemnités journalières de sécurité sociale et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle (uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail).
- Les indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption.
- Les indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle au titre du chômage partiel.

7.1.2.2. Les autres ressources

Article R. 262-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Les ressources ci-après sont prises en compte dans le calcul du RSA :

- Les indemnités journalières de sécurité sociale après les 3 premiers mois de perception suivant l'arrêt de travail (maladie, accident du travail et maladie professionnelle).
- Les indemnités de chômage (hors chômage partiel).
- Les pensions, retraites, rentes.

- Les pensions alimentaires.
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées et du fonds spécial d'invalidité ou l'allocation de solidarité invalidité.
- L'allocation pour demandeur d'asile.
- L'allocation adulte handicapé et ses compléments.
- L'aide à la recherche du premier emploi versée par l'Education nationale.
- L'aide personnalisée au logement (prise en compte d'un forfait logement sauf si l'aide au logement est inférieure au forfait logement).
- La prestation compensatoire (capital ou rente).
- Les prestations familiales dont l'allocation de soutien familial.
- Les libéralités.
- Les capitaux placés ou non placés.
- Les revenus fonciers.
- Les biens immobiliers bâtis ou non bâtis non loués (sauf résidence principale).
- Les avantages en nature au titre du logement (prise en compte du forfait logement).

7.1.2.3. Les revenus professionnels à caractère exceptionnel

Article R. 262-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Les revenus professionnels à caractère exceptionnel concernent :

- Les rappels de salaires ou d'indemnités journalières de sécurité sociale.
- Les sommes perçues à la fin d'un contrat de travail : indemnités de licenciement, contractuelles de rupture, de fin de contrat, compensatrices de préavis, compensatrices de congés payés, compensatrices de rupture de période d'essai, de non-concurrence, de départ à la retraite (allocation de fin de carrière), de rupture conventionnelle, de départ volontaire.
- Les primes ou accessoires de salaires perçus une fois par an : primes et gratifications, participation et intéressement.

Les revenus présentant un caractère exceptionnel sont pris en compte pour le mois de perception.

7.1.2.4. Les revenus immobiliers, mobiliers et les capitaux placés

Articles L. 132-1, R. 132-1 et R. 262-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

7.1.2.4.1. Les revenus immobiliers

Les biens immobiliers concernés sont la résidence secondaire pour les propriétés bâties et les terrains pour les propriétés non bâties.

Si le bien est loué, il est tenu compte des loyers perçus sur le trimestre de référence, déduction faite des charges ne concourant pas à la conservation ou l'augmentation du patrimoine (taxes foncières, assurances, frais de gérance).

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une société civile immobilière (SCI), il convient de retenir les bénéfices distribués à chaque porteur de parts, individuellement, sous la forme de dividendes (SCI soumise à l'impôt sur les sociétés) ou les loyers perçus au prorata de la quote-part détenue (SCI non soumise à l'impôt sur les sociétés).

Si le bien n'est pas loué, l'allocataire est tenu de déclarer ce bien ainsi que de transmettre la déclaration de la taxe d'habitation et/ou foncière à l'organisme payeur. Un revenu annuel fictif sera pris en compte, égal à :

- 50% de la valeur locative pour les maisons (12,5% par trimestre).
- 80% de la valeur locative pour les terrains non bâtis (20% par trimestre).

La valeur locative est celle qui sert de base d'imposition pour la taxe d'habitation ou, à défaut, pour la taxe foncière.

7.1.2.4.2. Les biens mobiliers et les capitaux placés

Les capitaux ou les biens mobiliers non productifs de revenus (actions, obligations, assurance-vie, épargne retraite, capitalisation, placements financiers non rémunérés ou ne produisant pas d'intérêts...) sont pris en compte à hauteur de 3 % par an (soit 0,75 % par trimestre). L'allocataire doit mentionner le montant total de ces capitaux détenus sur ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR, rubrique « argent placé »).

Les capitaux ou les biens mobiliers productifs de revenus sont pris en compte à hauteur des intérêts réellement perçus (considérant un montant constaté et déclaré par l'allocataire). L'allocataire doit mentionner le montant des intérêts perçus sur ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR, rubrique « autres ressources »).

Les ressources exceptionnelles (vente d'une maison, héritage, gain au jeu ...) sont prises en compte comme des capitaux si ces sommes sont conservées. Si ces sommes sont immédiatement réutilisées, elles doivent toutefois être déclarées sur la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) correspondant au trimestre de leur perception et auront un impact sur le trimestre de paiement suivant.

7.1.2.5. Les ressources non prises en compte

Article R. 262-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Certaines ressources sont exclues du calcul du montant du RSA :

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ses compléments et sa majoration pour parent isolé.
- L'allocation journalière de présence parentale et le complément pour frais.
- La garantie jeune.
- L'allocation de rentrée scolaire.
- Les primes de déménagement.
- La prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle emploi.
- La majoration des allocations familiales pour âge, l'allocation forfaitaire.
- La prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance de l'enfant, l'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance de l'enfant et les 3 mois suivants dans le cadre du RSA majoré.
- Le complément de libre choix du mode de garde.

- Les secours et les aides financières versées par un organisme, dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de première nécessité ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture.
- La prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- L'indemnité d'entretien versée par l'aide sociale à l'enfance aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers.

7.1.3. Le forfait logement

Articles R. 262-9 et 10 du Code de l'action sociale et des familles.

L'aide au logement, quelle que soit son montant, ou sa nature, entraîne une diminution du montant du RSA. Le montant à déduire est forfaitaire et varie en fonction de la composition du foyer.

Le forfait logement est appliqué lorsque l'allocataire :

- Bénéficie d'une aide personnelle au logement (APL, ALF, ALS).
- Est hébergé gratuitement.
- Est propriétaire de son logement et qu'il ne supporte plus de charge de remboursement d'emprunt.

Le montant du forfait logement est fixé par décret. Il varie en fonction de la composition familiale.

Le forfait logement est considéré comme une ressource au même titre que les prestations familiales. La déduction du montant forfaitaire est applicable mensuellement.

Si le montant de l'AL ou l'APL est inférieur au montant du forfait logement, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu pour le calcul du RSA.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à une allocation au logement entraîne la non application du forfait logement.

7.2. Le calcul du montant du RSA

Articles L. 262-2 et R. 262-1 à 4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

7.2.1. La période de référence et le trimestre de droit

Articles L. 262-21 et R. 262-4 à 4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le droit RSA s'apprécie sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR) indiquant les ressources perçues au cours des 3 mois précédents (période de référence). Cette période de référence permet de calculer le RSA pour le trimestre de droit, c'est à dire le trimestre suivant (*voir 7.2.3. Les modalités de calcul*).

Les personnes dont les ressources sont prises en considération sont celles de l'ensemble des membres du foyer RSA (conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants ou personnes à charge de moins de 25 ans).

Pour le calcul du droit, l'allocataire est tenu de renseigner ses déclarations trimestrielles de ressources sur formulaire papier ou par voie dématérialisée sur caf.fr. Il n'y a pas de versement de RSA, même partiel, si l'allocataire ne retourne pas sa DTR à l'organisme payeur.

Le RSA est versé mensuellement à terme échu.

7.2.2. Le montant forfaitaire du RSA

Le montant forfaitaire du RSA est fixé par décret. Il varie en fonction de la composition, des ressources et des charges du foyer. Il est majoré en fonction de la composition de la famille ou pour isolement.

Le montant forfaitaire de base correspond au montant du RSA pour une personne seule.

Le montant forfaitaire de base est majoré en fonction :

- De la composition du foyer.
- Du nombre de personnes de moins de 25 ans à charge en situation d'isolement et assurant la charge d'un enfant de moins de 25 ans ou isolée et en situation de grossesse.

7.2.2.1. La majoration du montant forfaitaire au regard de la composition du foyer

Articles L. 262-9 et R. 262-1 à 3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant forfaitaire applicable à une seule personne est majoré de :

- 50% lorsque le foyer comporte deux personnes (conjoint, concubin, Pacsé ou première personne à charge).
- 30% du montant forfaitaire de base par personne à charge supplémentaire.
- 40% du montant forfaitaire de base par personne supplémentaire à charge à partir de la troisième (à l'exception du conjoint ou concubin ou partenaire Pacsé).

7.2.2.2. La majoration pour isolement

Articles L. 262-9 et R. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le barème du RSA fait l'objet d'une majoration spécifique pour les bénéficiaires en situation d'isolement et assurant la charge d'un enfant de moins de 25 ans ou en situation de grossesse.

On parle alors de RSA majoré.

Le montant forfaitaire majoré est obtenu en prenant :

- 128,4% du montant forfaitaire de base pour la personne isolée.
- 42,8% du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens du RSA.

La notion d'isolement implique que la personne soit célibataire et ne vive pas en couple « de manière notoire et permanente ». Sont considérées comme isolées les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de fait ou de droit, isolées après une vie maritale.

Sont considérées comme prise en charge d'enfants au titre du RSA majoré les situations de naissance, d'adoption ou arrivée d'un enfant au foyer de l'allocataire, ou le retour au foyer d'un enfant précédemment placé à l'Aide sociale à l'enfance.

La majoration est accordée pendant 12 mois dans la limite de 18 mois à partir de l'événement générateur de la situation d'isolement qui peut être une déclaration de grossesse, une naissance ou la prise en charge d'un enfant (adoption ou arrivée foyer), le décès du conjoint, un divorce, une séparation ou un abandon de famille. La condition de la présence d'un enfant de moins de 3 ans n'est pas exigée. En revanche, si cette condition est remplie, la période de 12 mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.

Toutefois, pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au-delà de ce délai, la durée de majoration est réduite à due proportion.

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, pour des raisons familiales, de santé ou professionnelles ou pour une autre raison (incarcération, régime de semi-liberté, extradition, assignation à résidence,...).

Le droit au montant forfaitaire majoré est ouvert :

- Aux élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés.
- Aux personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité.
- Aux personnes titulaires d'un titre de séjour d'une validité d'un an, sans exigence de la condition de 5 ans de résidence régulière antérieurement à la demande.

Au terme de la période de majoration, deux cas peuvent se présenter :

- o Soit la personne s'est vue délivrer un titre de 5 ou 10 ans l'autorisant à travailler ou 5 titres de 1 an, et elle peut prétendre au RSA.
- o Soit la personne n'est toujours pas en possession des titres nécessaires et le droit au RSA sera refusé.

7.2.3. Les modalités de calcul

Article R. 262-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant du RSA est équivalent au montant forfaitaire familialisé duquel est déduit l'ensemble des revenus et prestations perçus par le foyer.

Un montant intermédiaire est calculé sur chacun des mois du trimestre de référence en tenant compte pour chaque mois de la composition familiale du foyer et de l'ensemble des ressources perçues.

Ce montant intermédiaire est calculé en considérant le montant mensuel des prestations et la moyenne mensuelle de toutes les autres ressources du foyer.

La moyenne des 3 montants intermédiaires est le montant de RSA qui sera dû sur chacun des mois du trimestre de droit.

Ce mode de calcul constitue l'effet figé qui consiste à payer un montant identique sur les trois mois du trimestre de droit.

	Trimestre de référence	Trimestre de droit
--	-------------------------------	---------------------------

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
Situation familiale (S)	S1	S2	S3			
Montant forfaitaire RSA adapté à la situation familiale (MF)	MF1	MF2	MF3			
Ressources (salaires, pensions, revenus fonciers,...)	R1	R2	R3			
→ Moyenne des ressources	Moyenne = (R 1 + R 2 + R 3) / 3					
Prestations familiales (PF)	PF1	PF2	PF3			
Forfait logement (FL)	FL1	FL2	FL3			
Calcul RSA intermédiaire fictif (RSA IF) = Montant forfaitaire RSA – (Moyenne ressources + PF + FL) Cette formule est appliquée sur chacun des mois du trimestre de référence	RSA IF1	RSA IF2	RSA IF3			
→ Moyenne RSA intermédiaire fictif = (RSA IF1 + RSA IF2 + RSA IF3) / 3	Moyenne des RSA IF					
RSA dû (figé) sur le trimestre de droit				Moyenne des RSA IF	Moyenne des RSA IF	Moyenne des RSA IF

7.2.4. Les modalités de révision du calcul

Article R. 262-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant de l'allocation est révisé entre deux réexamens périodiques, lorsque se produisent les changements de situation suivants :

- La perception de certaines ressources est interrompue.
- Le bénéficiaire et son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin interrompent leur vie commune.
- Le bénéficiaire se trouve dans la situation d'isolement.

La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.

7.3. Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

Article R. 262-13 du Code de l'action sociale et des familles.

7.3.1. La neutralisation

La neutralisation consiste à exclure du calcul du RSA, des revenus professionnels ou assimilés perçus au cours du trimestre de référence, dont le versement a été interrompu de manière certaine, sans qu'aucun revenu de substitution n'intervienne. Cette dernière condition s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre de droit.

La mesure de neutralisation est applicable à chaque membre du foyer.

La neutralisation a pour objectif d'éviter des diminutions importantes et brutales de revenus. Elle est effectuée à l'ouverture du droit ou au moment des révisions.

Cas de la démission ou fin de perception volontaire de revenu d'activité :

Les personnes qui démissionnent ou cessent volontairement leur activité ne sont pas des travailleurs involontairement privés d'emploi. Toutefois la neutralisation des revenus d'activité, ayant alors cessé d'être perçus, peut intervenir sur décision individuelle du Président du Conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle. La démission considérée comme légitime entraînera la mise en œuvre de la neutralisation du revenu d'activité. A contrario, la démission non légitime n'autorisera pas la mise en œuvre de la mesure.

7.3.2. La neutralisation partielle ou abattement

L'abattement consiste à ne pas prendre en compte une partie des revenus du trimestre de référence. Cela concerne les autres revenus que ceux donnant lieu à une neutralisation et dont la fin n'est pas compensée par un revenu de substitution (*voir 7.1.2.2. Les autres ressources*).

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne seule et cela quelle que soit la composition familiale du foyer.

L'abattement est effectué à compter du mois de fin de perception du revenu concerné, il est applicable individuellement à chaque membre du foyer, et il prend fin à compter du mois de réexamen trimestriel de l'allocation suivant.

Exemple :

Madame X est allocataire du RSA et perçoit une rente de 600 euros. Elle est en couple. Le versement de cette rente prend fin le 15 novembre, sans revenu de substitution. Pour le droit RSA payé à compter de novembre (trimestre de droit : octobre, novembre et décembre), la rente perçue en juillet, août et septembre (trimestre de référence) sera prise en compte en appliquant la formule suivante : rente à prendre en compte = 600€ - montant forfaitaire de base pour une personne seule.

8. La réduction, la suspension et la radiation du droit au RSA

8.1. La réduction et la suspension à l'initiative du Département

Articles L. 262-37 et 39 du Code de l'action sociale et des familles.

Le versement du revenu de solidarité active peut être suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental (PCD), pour les allocataires soumis à droits et devoirs :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou le contrat d'engagement réciproque (CER), n'est pas établi ou renouvelé dans les délais prévus.
- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou celles du CER, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.
- Lorsque le bénéficiaire est radié de la liste des demandeurs d'emploi. A défaut de réinscription sous un délai d'un mois, il est considéré comme ne satisfaisant pas à

ses obligations. La durée de radiation au-delà de laquelle le référent doit proposer au PCD une nouvelle orientation, est fixée à deux mois.

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

Le Président du Conseil départemental constitue une équipe pluridisciplinaire consultée préalablement aux décisions de suspension.

8.1.1. Rôle et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

Articles R. 262-68 à 72 du Code de l'action sociale et des familles.

Les missions de l'équipe pluridisciplinaire sont :

- D'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement.
- D'examiner et de donner un avis lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 12 mois, au plus après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social.
- De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L. 262-37 du Code de l'action sociale et des familles.
- De donner un avis sur les décisions d'amende administrative prononcées au titre de l'article L. 262-52 du Code de l'action sociale et des familles.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire est la suivante :

- Un élu départemental (ou son suppléant), Président de l'équipe pluridisciplinaire.
- Un représentant de Pôle Emploi.
- Un ou deux représentants des bénéficiaires du RSA.
- Un représentant (ou son suppléant) de l'administration du Département.

Elle se réunit au moins une fois par mois et en cas de besoin.

La mise en œuvre de l'équipe pluridisciplinaire fait l'objet d'un règlement intérieur et d'une charte de fonctionnement qui formalisent l'engagement du Département et des membres qui siègent à cette instance. La charte de fonctionnement définit le cadre déontologique d'exercice de la fonction de membre.

8.1.2. Information à l'intéressé

Article R. 262-69 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le RSA, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant :

- Les motifs pour lesquels il engage cette procédure.
- Les conséquences qu'elle peut avoir pour son droit à l'allocation.
- La possibilité de présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification ou celle d'être entendu, à sa demande et assisté par la personne de son choix, par l'équipe pluridisciplinaire.
- La possibilité de régulariser sa situation en établissant un contrat d'engagement réciproque ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

L'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Elle formule un avis préalablement à la décision du Président du Conseil départemental.

8.1.3. Modalités de sanction

Article R. 262-68 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président du Conseil départemental peut décider de la réduction suivie de la suspension du RSA selon un calendrier proposé à l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

La réduction du montant de l'allocation de 30% pour une durée d'un mois peut être décidée lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de sanction. Si au cours du mois, le bénéficiaire ne régularise pas sa situation, une suspension partielle (50% du montant) ou totale peut être prononcée pour une durée de 4 mois maximum. La réduction ne peut dépasser 50% si le foyer comprend d'autres personnes que le bénéficiaire. Au terme de la sanction, la radiation du droit est effective si la situation n'est pas régularisée.

La sanction prend ses effets le premier jour du mois suivant la décision du Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire. Le versement de l'allocation est repris au premier jour du mois de la régularisation de la situation.

8.2. La réduction et la suspension à l'initiative de l'organisme payeur

Articles L. 262-4 et 10, R. 262-5, 37 et 43 à 45 du Code de l'action sociale et des familles.

Le bénéficiaire du RSA ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit.

Lorsque l'absence de transmission d'informations ne permet pas le calcul ou la révision du droit, une suspension du paiement de l'allocation est pratiquée au-delà du délai imparti pour produire les pièces par les organismes payeurs. Le versement de l'allocation est repris au premier jour du mois de réception des documents. A défaut, il est mis fin au droit à l'allocation.

Ces situations ne doivent pas être considérées comme des refus de contrôle, la suspension n'est pas soumise à avis préalable de l'équipe pluridisciplinaire. Une nouvelle demande dans les 12 mois suivant la suspension sera étudiée, les pièces demandées et non produites au moment de la suspension devront être produites.

8.2.1. Cas particuliers de l'hospitalisation et de l'incarcération

Article L. 262-19, R. 262-43 et 44 du Code de l'action sociale et des familles.

Le revenu de solidarité active peut être réduit ou suspendu lorsque l'un des membres du foyer est admis dans un établissement de santé ou qui relève de l'administration pénitentiaire.

Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.

La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suspension ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

8.2.1.1. L'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, le RSA est maintenu pendant 60 jours et au-delà :

- En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, chargée de famille, le RSA est maintenu.
- Si le bénéficiaire n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge, et bénéficie d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant du RSA est réduit de 50 %. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en état de grossesse.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de la prise en charge par l'assurance maladie.

La réduction de l'allocation est opérée à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

L'allocation est reprise au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

À titre indicatif, n'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- Le placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale, l'hospitalisation de jour, l'hospitalisation de nuit, l'hospitalisation à domicile.
- Le séjour en foyer occupationnel.
- Le séjour en centre de long séjour.
- Le séjour en centre de rééducation professionnelle.

En cas de congé d'hospitalisation ou de suspension de prise en charge par l'assurance maladie, il n'y a pas de réduction du RSA.

8.2.1.2. L'incarcération

Articles R. 262-45 du Code de l'action sociale et des familles et circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DAP/2013/203 du 11 juillet 2013.

En cas d'incarcération, le RSA est maintenu pendant 60 jours et au-delà :

- Si le bénéficiaire n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge, le RSA est suspendu à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération et pendant toute la durée de la détention sans qu'aucune fin de droit n'intervienne, notamment après une période de quatre mois de suspension.
- Si le bénéficiaire incarcéré a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge, il est procédé à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer. Si l'une des personnes du foyer remplit les conditions administratives d'ouverture de droit, un calcul des droits est réalisé. Si aucun membre du foyer ne remplit les conditions administratives d'ouverture du droit, le droit est suspendu et reprend, sous réserve que les conditions administratives soient remplies, à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

- Si la personne incarcérée est le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin ou la personne à charge, un nouveau calcul du droit est réalisé en ne tenant plus compte du détenu au nombre des membres du foyer.

L'allocation est reprise à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération. Cette fin d'incarcération se matérialise par la délivrance du billet de sortie.

Une personne incarcérée, en état de grossesse ou accompagnée de son enfant, qui remplit la condition d'isolement, peut donc se voir ouvrir ou maintenir un droit à une majoration du montant forfaitaire du RSA. Toutefois, si l'enfant quitte l'établissement pénitentiaire, la personne détenue perd la charge effective et permanente de l'enfant et à ce titre, ne peut plus bénéficier de cette majoration.

Cas particulier des mesures d'aménagement de peine

Les personnes placées sous-main de justice dans le cadre d'aménagements de peine ou de placement sous surveillance électronique de fin de peine sont éligibles au RSA hormis les personnes en mesure de placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire (l'activité est exercée sous surveillance, hors de conditions de droit commun, avec hébergement au sein de l'établissement pénitentiaire).

8.3. La radiation du droit au RSA

Articles L. 262-38, R. 262-35 et 40 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas d'application d'une réduction/suspension faisant suite à une décision du Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire, la radiation prend effet à compter du premier jour du cinquième mois suivant la notification de la décision de réduction/suspension.

La radiation intervient également lorsque les conditions administratives ne sont plus remplies ou lorsque le versement du RSA a été interrompu pendant 4 mois consécutifs.

La radiation peut également être prononcée à la demande expresse de l'allocataire. Elle intervient le premier jour du mois suivant le mois de la demande.

Une notification de radiation est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du motif de sa fin de droit au RSA.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, l'allocataire doit formuler une nouvelle demande de RSA. Lorsque la radiation fait suite à une suspension du droit pour non-respect des engagements d'insertion, l'ouverture du nouveau droit est subordonné dans l'année qui suit à la signature d'un contrat d'engagement réciproque ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi. Lorsque la radiation fait suite à une suspension du droit pour refus de contrôle, tout justificatif demandé antérieurement doit être joint à la nouvelle demande.

Partie 2 – Les statuts particuliers

1. Les travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants

Articles L. 262-7 et R. 262-19 à R. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles.

L'éligibilité au RSA des travailleurs indépendants (TI) répond à des critères spécifiques. La détermination des ressources à prendre en compte pour le calcul du droit est réalisée selon le régime d'imposition choisi par le TI (micro, réel ou impôt sur les sociétés).

L'évaluation des ressources non-salariées des travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants est effectuée par le Département.

Concernant la microentreprise, la société par actions simplifiée (SAS) ou la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), le gérant minoritaire de société dont le régime social est le régime général de la sécurité sociale, des salaires ou des rémunérations sont attendus en contre partie du travail de gérance ou technique réalisé au sein de la société. Le montant des salaires ou rémunérations est déclaré dans la déclaration trimestrielle de ressources et sert au calcul du montant du RSA.

Lors de l'instruction de la demande de RSA, tous les travailleurs non-salariés doivent compléter la « demande complémentaire pour les non-salariés » (formulaire national Cerfa) afin de fournir des précisions sur leur activité.

L'évaluation des ressources du TI est effectuée lors de la première demande de RSA puis annuellement. Elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier.

Le mode de calcul dépend de l'ancienneté de création de l'entreprise et du régime fiscal choisi par le TI (micro, réel ou impôt sur les sociétés).

1.1. Evaluation des ressources d'un travailleur indépendant soumis au régime fiscal du micro

L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants qui sont au régime du micro bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou spécial bénéfiques non commerciaux (BNC), et dont l'ancienneté de l'activité a plus d'un an, se base sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

Pour évaluer les revenus du travailleur indépendant, le même calcul que celui réalisé par l'administration fiscale est opéré. Celle-ci applique un abattement sur le chiffre d'affaires qui représente la part des frais estimés pour l'entreprise (charges de l'entreprise). La part du chiffre d'affaires restant après abattement représente le bénéfice généré par l'activité.

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents comptables et fiscaux nécessaires à l'évaluation des revenus ne peuvent pas être fournis. Jusqu'à la transmission des premiers éléments comptables et fiscaux (clôture du premier exercice comptable ou bilan intermédiaire), les ressources du travailleur indépendant sont évaluées sur la base du chiffre

d'affaires réalisé sur les premiers mois d'activité et déduction faite du taux d'abattement lié au type d'activité exercé, soit :

- CA x 29 % pour les activités de vente (abattement forfaitaire de 71 %).
- CA x 50 % pour les activités de service (abattement forfaitaire de 50 %).
- CA x 66 % pour les activités de type profession libérale (abattement forfaitaire de 34%).

A ce résultat, s'applique un taux de revalorisation fixé annuellement par la loi de finances.

La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières peut conduire à maintenir ce modèle de calcul basé sur le chiffre d'affaires pour une courte période au-delà de la première année d'activité.

1.2. Evaluation des ressources d'un travailleur indépendant soumis au régime fiscal du réel

Il se divise en trois régimes : le réel normal, le réel simplifié et le régime de la déclaration contrôlée.

L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants se base sur les pièces suivantes : avis d'imposition de l'année précédente et liasse fiscale 2033 ou 2035 de l'avant dernière année établie par le comptable ou par le travailleur indépendant.

De plus, si l'allocataire ne détient pas 100% des parts de la société, le résultat est proratisé au nombre de parts qu'il détient.

Si l'activité a moins d'un an, l'évaluation des ressources s'appuie sur le compte de résultat provisoire des six premiers mois d'activité minimum.

Le calcul est effectué par le Département sur la base du résultat fiscal, figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et sur la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée, auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements et les rémunérations du travailleur indépendant. A ce résultat, s'applique un taux de revalorisation fixé annuellement par la loi de finances.

1.3. Evaluation des ressources d'un travailleur indépendant soumis au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

Les travailleurs indépendants soumis à l'impôt sur les sociétés doivent fournir les pièces suivantes : avis d'imposition de l'année précédente, liasse fiscale 2033 de l'avant dernière année, statuts de la société et justificatif des rémunérations versées au gérant (attestation du comptable ou imprimés 2065 et 2065 bis), le procès-verbal des assemblées générales effectuées en année N-2.

Si l'activité a moins d'un an, l'évaluation des ressources s'appuie sur le compte de résultat provisoire des six premiers mois d'activité minimum ainsi qu'une attestation du comptable fixant la rémunération de la gérance.

L'évaluation des ressources dans le cas d'une société soumise au régime de l'impôt sur les sociétés est le résultat d'un calcul basé sur les rémunérations versées au gérant auxquelles s'ajoutent éventuellement les représentations, missions et déplacements ainsi que les frais

professionnels. Ce résultat est divisé par le nombre de mois d'activité. A ce résultat, s'applique un taux de revalorisation fixé annuellement par la loi de finances. Si l'entreprise génère un bénéfice, l'allocataire devra préciser l'affectation du résultat dans le cas où il ne se rémunère pas sur sa gérance.

1.4. Le droit d'option pour les travailleurs indépendants

Articles R. 262-19 du Code de l'action sociale et des familles.

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des travailleurs indépendants inscrits au régime général des indépendants, ceux-ci disposent de la faculté de demander le calcul de leur droit RSA sur la base du dernier chiffre d'affaires trimestriel réalisé, sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental.

Les conditions à remplir, préalablement à la demande, sont d'avoir au moins un an d'activité et le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excédant pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

1.5. Cessation d'activité

Article R. 262-13 du Code de l'action sociale et des familles.

L'allocataire n'est plus considéré travailleur indépendant lorsque son activité prend fin et que la fin de perception de revenus est certaine. Ainsi le travailleur indépendant est radié du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers.

Il existe deux cas de figures pour le calcul du droit au RSA :

1. Cessation volontaire ou liquidation judiciaire

L'évaluation est basée sur l'année correspondante au dernier chiffre d'affaires et bénéfice connu à la différence d'une évaluation dans le cadre du renouvellement.

2. Cessation temporaire ou mise en sommeil ou redressement judiciaire

Une mise en sommeil est décidée par le tribunal pour une durée maximale de 2 ans renouvelable tous les 6 mois, cette information est notée sur le K-bis. Le dossier peut être revu tous les 6 mois jusqu'à ce que le jugement soit prononcé.

2. Les non-salariés agricoles

Articles L. 262-7, R. 262-18 à 24 du Code de l'action sociale et des familles.

Sont considérés non-salariés agricoles : les exploitants agricoles, les personnes ou entreprises affiliées à la Mutualité sociale agricole (MSA) exerçant des activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux, des aides familiaux, des cotisants de solidarité.

La MSA a compétence pour gérer les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles.

Le Département évalue les revenus des exploitants qui relèvent du micro bénéfice agricole (micro BA ou forfait agricole) et du régime du réel.

Lors de l'instruction de la demande de RSA, tous les travailleurs non-salariés doivent compléter la « demande complémentaire pour les non-salariés » (formulaire national Cerfa) afin de fournir des précisions sur leur activité.

L'évaluation des ressources du non-salariés agricoles est effectuée lors de la première demande de RSA puis annuellement. Elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier.

2.1. Evaluation des ressources d'un exploitant agricole soumis au régime du micro bénéfice agricole

Article 63 du Code général des impôts.

Pour être soumis au régime du micro bénéfice agricole (micro BA), le chiffre d'affaires des exploitants agricoles ne doit pas dépasser le seuil fixé dans l'article 50-0 du Code général des impôts.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du Code général des impôts est ajoutée aux revenus.

La dotation jeune agriculteur n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources. Le Département de l'Aude considère cette dotation comme une aide à l'insertion professionnelle. Les aides à la conversion ou au maintien en agriculture biologique sont également exclues des ressources au regard de leur caractère, plus respectueuses de la santé des utilisateurs et des consommateurs.

Afin d'évaluer les revenus d'activité, le non-salarié agricole doit transmettre l'avis d'imposition de l'année précédente mentionnant les bénéfices agricoles, la liste de toutes les primes accompagnées des notifications perçues de l'année précédente.

Le calcul s'effectue en ajoutant les primes au micro BA revalorisé. Ce résultat est divisé par le nombre de mois travaillés pour le ramener à un montant de ressources mensuelles.

2.2. Evaluation des ressources d'un exploitant agricole soumis au régime du réel

Les non-salariés agricoles sont imposés au réel dès que le chiffre d'affaire dépasse le seuil fixé pour le micro-BA. Les primes sont incluses dans le compte de résultat.

Afin d'évaluer les revenus d'activité, le non-salarié agricole doit transmettre la liasse fiscale n°2139-SD du dernier exercice comptable connu.

Dans le cas d'un début d'activité dans l'année, l'évaluation des ressources s'appuie sur le compte de résultat provisoire des six premiers mois d'activité minimum.

Le calcul des ressources mensuelles relatif au régime du réel s'effectue en ajoutant au résultat fiscal, les dotations aux amortissements et les éventuelles rémunérations de

l'exploitant. Ce résultat est divisé par le nombre de mois travaillés. A ce résultat, s'applique un taux de revalorisation fixé annuellement par la loi de finances.

2.3. Le droit d'option pour les non-salariés agricoles

Articles R. 262-18 du Code de l'action sociale et des familles.

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation réelle des non-salariés agricoles, ceux-ci disposent de la faculté de demander le calcul de leur droit RSA sur la base des recettes trimestrielles réalisées en leur appliquant le taux d'abattement forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 64 bis du Code général des impôts (soit 87 %), sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental.

Les conditions à remplir préalablement à la demande sont d'avoir au moins un an d'activité et le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excédant pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

3. Les personnes vivant en organisation communautaire et le travailleur saisonnier

3.1. Personnes vivant en organisation communautaire

Article L. 265-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Une organisation communautaire est un établissement d'accueil et d'hébergement du type des « compagnons Emmaüs ». Les personnes accueillies participent à la vie de la communauté et bénéficient d'avantages directs ou indirects que leur procure la communauté ou qu'elle est en mesure de leur assurer.

En général, les ressources propres des intéressés, additionnées aux avantages en nature dont ils bénéficient font obstacle au versement du RSA, sauf si l'intéressé ne vit pas au sein de la communauté et qu'il est autonome sur le plan du logement.

3.2. Le travailleur saisonnier

Le travail saisonnier se caractérise par des activités normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette...) ou des modes de vie collectifs (tourisme, vacances scolaires...). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Sont notamment concernés par le travail saisonnier le secteur agricole, les industries agroalimentaires et le tourisme.

Le statut de travailleur saisonnier (salarie ou non salarie) peut aussi s'apprécier en fonction des règles d'indemnisation du chômage par Pôle Emploi : salarie qui au cours des 3 dernières années a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé.

Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées.

Un salarié est considéré comme saisonnier s'il a exercé une activité saisonnière pendant au moins 2 ans, au cours des 3 années précédant la demande de RSA, et s'il justifie, pour l'année civile précédant l'ouverture de droit, d'un revenu inférieur à 12 fois le montant mensuel du RSA forfaitaire au regard de la composition familiale.

Un travailleur non salarié saisonnier est considéré comme travailleur indépendant. Ses ressources sont évaluées comme tout autre travailleur indépendant.

Lorsque son inscription comme non salarié est effectuée en tant que « saisonnier », son revenu saisonnier est lissé sur l'année dès la première année. Dans le cas contraire, ses revenus non-salariés sont annualisés à partir de la 2^{ème} année d'activité et ne tiennent pas compte des radiations et inscriptions successives au registre du commerce ou des métiers.

4. Le statut étudiant, élève et stagiaire en formation non rémunérée

Articles L. 262-4 et 8 du Code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice du RSA est subordonné notamment au respect, par le demandeur, de la condition suivante : ne pas être élève, étudiant ou stagiaire en formation non rémunérée.

L'ouverture du droit au RSA ou le maintien dans le dispositif pour ces personnes revêt donc un caractère dérogatoire. Elle n'est possible que « *lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie* ».

La décision d'octroyer l'allocation est prise par le Président du Conseil départemental au vu d'une demande motivée (situation professionnelle, familiale et sociale).

Partie 3 – Les indus, les recours, la politique de contrôle et la fraude

1. Les indus

Articles L. 262-45 et 46 du Code de l'action sociale et des familles et articles L. 553-2, D. 553-1 et 4 du Code de la sécurité sociale.

Un indu (ou créance) est un montant d'allocation RSA qui a été versé à un allocataire alors qu'il n'y avait pas droit.

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu et le notifie à l'allocataire.

L'indu est recouvré selon des modalités différentes si la personne est allocataire de l'organisme ou pas.

1.1. Le recouvrement des indus par les organismes payeurs

Articles R. 262-92 et 93 du Code de l'action sociale et des familles.

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir selon un barème et des modalités définies par le Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé se met en place. Ce plan dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de son quotient familial. La loi fixe un montant minimal de retenue par mois.

En cas d'indus multiples constatés à des dates différentes, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances.

En cas d'indus multiples constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvré en priorité.

Le déclenchement de la procédure de récupération d'indus n'est possible que lorsque le montant de la créance de RSA excède un seuil fixé à 77 euros.

1.2. Le recouvrement des indus lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs

Lorsque l'allocataire ne perçoit plus de RSA pendant 3 mois après l'implantation de l'indu, la créance est transmise au Département.

Le Président du Conseil départemental constate la créance et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement de la dette.

Le processus de recouvrement comprend différentes étapes : avis de sommes à payer, relance, oppositions à tiers détenteur, saisie vente.

L'allocataire peut s'acquitter de sa dette en une seule fois ou demander la mise en place d'un échéancier de remboursement.

2. Les recours

Articles L. 262-45 à 49, R. 262-88 et 91 du Code de l'action sociale et des familles.

Toute décision relative au RSA est notifiée à l'allocataire par les organismes payeurs ou le Département. Une notification de décision mentionne les voies et délais de recours pour en permettre la contestation.

Toute contestation relative au RSA fait l'objet, antérieurement à un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental.

Les recours sont exercés dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

2.1. Le recours administratif préalable obligatoire

Il existe deux recours administratifs préalables obligatoires : la demande de remise de dette et le recours sur le droit au RSA.

Pour être recevable, le recours doit être motivé, adressé dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision contestée et ne peut être formulé que par l'allocataire. Cependant les dispositions législatives et réglementaires prévoient une possibilité, pour certaines associations régulièrement constituées depuis 5 ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, d'exercer les recours au nom et pour le compte d'un allocataire, sous réserve de l'accord écrit de ce dernier.

2.1.1. La demande de remise de dette

Ce recours est suspensif. A ce titre, les retenues sur prestations sont suspendues durant tout le temps de l'instruction de la demande.

Dans l'Aude, le Département gère directement les demandes de remise de dette de RSA dans deux cas :

- Lorsque le montant de l'indu est égal ou supérieur à trois fois le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.
- Lorsqu'au jour de la demande de remise de dette, l'allocataire ne perçoit plus d'allocation RSA.

Le Président du Conseil départemental a donné délégation aux organismes payeurs pour traiter les autres demandes de remises de dettes.

L'instruction des demandes de remise de dette porte essentiellement sur le motif de l'indu, son montant, la situation familiale et sociale des allocataires. Au vu des éléments du dossier et notamment de la situation de précarité dans laquelle peut se trouver le débiteur, il peut être proposé de remettre ou de réduire la créance.

Une seule demande de remise de dette par indu sera examinée, sauf changement dans la situation personnelle. Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse.

2.1.2. Le recours sur le droit

Le Président du Conseil départemental statuant sur un recours sur le droit se prononce sur la situation de fait et de droit existant à la date de sa décision. Il prend une décision motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif préalable proroge les délais de saisine du juge. Ce recours n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de récupération de l'indu.

Les recours administratifs obligatoires préalables font l'objet d'un examen en commission afin de permettre au Président du Conseil départemental de prendre une décision. Cette dernière est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours contentieux.

2.2. Le recours contentieux auprès du Tribunal administratif

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de justice administrative, les Tribunaux administratifs sont, en premier et dernier ressort et sous réserve des compétences attribuées aux autres juridictions administratives, juges de droit commun du contentieux administratif.

Le recours juridictionnel est soumis au juge administratif. Il doit être exercé selon les règles de délai de droit commun soit 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le recours administratif préalable obligatoire ayant eu pour conséquence de substituer la décision prise à la décision initiale, c'est la décision rendue à la suite du recours qui pourra être contestée devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Le recours n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de récupération de l'indu, ou contre le refus opposé à une demande de remise ou de réduction de créance.

L'appel des décisions du tribunal administratif relève de la compétence du Conseil d'Etat.

3. Echanges d'informations et contrôles

3.1. Demandes et échanges d'informations

Articles L. 262-40 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour l'exercice de leurs compétences, le Président du Conseil départemental, les représentants de l'État et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active sollicitent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer auprès des :

- Administrations publiques, et notamment aux administrations financières.
- Collectivités territoriales.
- Organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage,

- Organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Ces derniers sont tenus de les communiquer.

Les informations demandées doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation, à son contrôle et à la conduite des actions d'insertion.

Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le Président du Conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

3.2. Les contrôles et l'évaluation des éléments du train de vie

3.2.1. Les contrôles

Articles R. 262-82 à 84 du Code de l'action sociale et des familles.

Les objectifs du contrôle sont de garantir le juste droit à chacun, l'égalité de traitement des allocataires sur le territoire départemental, ainsi que la bonne gestion des fonds publics.

Les organismes payeurs, CAF et MSA, réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale en fonction d'un plan de contrôle annuel. Le Département effectue des vérifications suite auxquelles il peut demander aux organismes payeurs d'effectuer des contrôles sur place.

Le bénéficiaire du RSA ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture du droit et en particulier, en vue du contrôle des ressources. Conformément à l'article R. 262-83 du Code de l'action sociale et des familles, la non-présentation des pièces justificatives demandées entraîne la suspension du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées.

3.2.2. L'évaluation des éléments du train de vie

Articles L. 262-41, R. 262-74 et 75, R. 262-78 à 80 du Code de l'action sociale et des familles.

L'évaluation du train de vie peut être déclenchée à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle lorsqu'il est constaté une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare.

Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au RSA.

Les éléments de train de vie à prendre en compte comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel. Ils correspondent à ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Lorsque le bénéficiaire a utilisé tout ou partie de son capital disponible pour régler des dettes, y compris dès l'acquisition dudit capital, les revenus fictifs sont évalués sur la base du capital restant. C'est à l'allocataire d'établir que le capital a servi à éteindre des dettes dont il

était personnellement redevable et d'apporter la preuve de l'existence de la créance et l'effectivité du paiement.

Dans le cas de perception d'un revenu exceptionnel ou de l'existence d'un capital important, il convient de procéder à un réexamen du projet d'insertion du bénéficiaire afin d'examiner avec l'intéressé dans quelle mesure et par quels moyens ce revenu ou capital peut être utilisé pour son insertion.

L'évaluation forfaitaire du train de vie prend en compte les éléments et barèmes suivants :

- Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle, propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle.
- Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses.
- Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses.
- Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000€.
- Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000€.
- Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale.
- Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses.
- Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses.
- Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence.

Lorsque le Président du Conseil départemental décide de faire usage de la procédure d'évaluation des éléments de train de vie, il est tenu d'en informer la personne concernée. Il lui indique notamment l'objet de la procédure, son déroulement, ses conséquences éventuelles et les sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes.

La disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est établie lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

- Du montant forfaitaire applicable au foyer.
- Des prestations et aides mentionnées à l'article R. 262-10 du Code de l'action sociale et des familles.
- Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R. 262-8 du Code de l'action sociale et des familles.

L'évaluation du train de vie peut aboutir à déterminer une assiette de ressources faisant obstacle au versement du RSA.

Les résultats de la procédure sont notifiés à l'allocataire avec les voies et délais de recours.

4. Lutte contre la fraude

Articles L. 114-9 à 22 du Code de sécurité sociale, articles L. 262-52 et R. 262-85 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département de l'Aude est engagé dans une démarche active de lutte contre la fraude au RSA en collaboration étroite avec ses partenaires, la CAF et la MSA.

La lutte contre la fraude au revenu de solidarité active répond non seulement à des valeurs d'équité de traitement et de justice sociale, mais contribue également à garantir la crédibilité du dispositif et à conforter son utilité publique et sociale.

Les dispositions relatives au RSA prévoient diverses modalités de sanctions des allocataires qui auraient fraudé.

4.1. Appréciation de la fraude

Au sens commun, relève de la fraude toute irrégularité, acte, abstention ou omission commis de manière intentionnelle et ayant pour effet de causer un préjudice aux finances publiques.

La fraude est appréciée strictement au sens pénal du terme. Pour pouvoir être qualifiés de fraude et sanctionnés sur la base des textes applicables, les faits étudiés doivent remplir un certain nombre de conditions. Ainsi, les éléments constitutifs de la fraude sont :

- L'élément matériel : la commission d'un acte positif (fausse qualité, faux et usage de faux, fausse déclaration intentionnelle) ou l'omission de déclaration.
- L'élément intentionnel : la volonté de commettre une fraude est un élément majeur indispensable constitutif de l'infraction.

La fraude est détectée par les organismes chargés du service du RSA qui procèdent à l'instruction des dossiers et à leur qualification. En fonction de la gravité des faits et du préjudice subi, il est décidé d'une sanction (lettre d'avertissement, pénalité/amende administrative ou dépôt de plainte).

4.2. Les sanctions de la fraude

L'article L.262-52 du Code de l'action sociale et des familles fonde la légitimité du Président du Conseil départemental à prononcer une amende administrative en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement du RSA. Cette décision intervient après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire et avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Les dossiers examinés et qualifiés de frauduleux en équipe pluridisciplinaire sont ceux comportant exclusivement un indu de RSA pour lesquels la CAF n'a pas prononcé de sanction. Cette dernière conserve ses prérogatives relativement aux autres indus mixtes comprenant du RSA et d'autres prestations sociales.

Les sanctions peuvent prendre la forme d'une lettre d'avertissement, d'une amende administrative ou d'un dépôt de plainte.

4.2.1. La lettre d'avertissement

La lettre d'avertissement est un courrier adressé à l'allocataire lui précisant que sa fausse déclaration ou son omission délibérée, bien que qualifiée de fraude, ne fera pas l'objet d'une amende administrative ou d'un dépôt de plainte et qu'une récidive entraînerait une amende administrative ou un dépôt de plainte.

4.2.2. Amende administrative

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative.

Cette amende est prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale. Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

Le montant de l'amende est fixé en fonction du montant de l'indu, de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et du quotient familial. Ce montant est doublé en cas de récidive.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire (*voir 8.1.1. Rôle et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire*). Le Président du Conseil départemental notifie à l'intéressé :

- Le montant envisagé de l'amende.
- Les faits reprochés afin que la personne puisse faire valoir ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois.

A l'issue de ce délai, le Président du Conseil départemental prononce, le cas échéant, l'amende et la notifie à l'intéressé en lui indiquant les modalités pour s'en acquitter. La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée :

- A raison de faits remontant à plus de deux ans.
- Si une pénalité a été décidée par l'organisme payeur pour les mêmes faits.
- Lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit.

Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

4.2.3. Dépôt de plainte

Le dépôt de plainte auprès du Tribunal de Grande Instance est réservé pour les cas où le montant du préjudice est supérieur à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale ou au cas les plus graves (faux et usage de faux, escroqueries ou tentatives) quel que soit le montant du préjudice.

Les sanctions judiciaires sont prévues notamment par les articles suivants :

Article L. 262-51 du Code de l'action sociale et des familles:

« Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du Code de la sécurité sociale. »

Article 313-1 du Code pénal :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Article 313-3 du Code pénal :

« La tentative des infractions prévues par l'article 313-1 est punie des mêmes peines. »

Article 441-6 du Code pénal :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

Article L. 554-2 du Code de la sécurité sociale :

« Sera puni d'une amende de 4 500 euros tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues »

INDEX

A

Abattement	30
Accident de vie (droit au séjour)	11
Accompagnement social et professionnel (droit à)	19
Age (La condition d')	6
Amende administrative	49
Avertissement	49

B

Biens mobiliers non productifs de revenus	25
Biens mobiliers productifs de revenus	25

C

Calcul (éléments pris en compte dans le)	21
Calcul (Modalités de)	28
Calcul (révision du)	29
Calcul du montant du RSA	27
Cessation d'activité	38
Conjoint	22
Contrat d'engagement	21
Contrôles (vérification du droit)	46

D

Déclaration trimestrielle de ressources	14
Démission	30
Dépôt de plainte	49
Devoirs administratifs	19
Droit au séjour (des ressortissants hors EEE)	11
Droit au séjour (des ressortissants membres de l'EEE)	9
Droit au séjour (maintien)	10
Droit au séjour permanent	10
Droit d'option (pour les non-salariés agricoles)	40
Droit d'option (pour les TI)	38
Droit de séjour dérivé (membres de famille)	10
Droits associés	19
Droits et devoirs	19

E

Eligibilité (condition d'éligibilité au RSA)	6
Enfants	22
Equipe pluridisciplinaire	31
Etrangers (EEE)	8
Etudiant, élève et stagiaire en formation non rémunérée	41
Exploitant agricole soumis au régime du micro BA	39
Exploitant agricole soumis au régime du réel	40

F

Fin de droit	14
--------------------	----

Forfait logement	26
Fraude (Lutte contre la)	48
H	
Hospitalisation	33
I	
Incarcération	34
Indus (recouvrement des)	43
Insaisissabilité	19
Instruction (de la demande de RSA).....	12
L	
Libéralités.....	24
M	
Majoration du montant forfaitaire (au regard de la composition familiale)	27
Majoration pour isolement	28
Montant forfaitaire	27
N	
Nationalité (La condition de).....	7
Neutralisation.....	30
Non-salariés agricoles	39
O	
Objectifs (du RSA)	6
Obligation d’insertion sociale et professionnelle.....	19
Organisation communautaire (Personnes vivant en)	40
Orientation.....	20
Ouverture du droit au RSA.....	13
P	
Pensions alimentaires	16
Période de référence	27
Personnes à charge	22
R	
Radiation	34
Recours.....	44
Recours administratif préalable obligatoire.....	44
Recours contentieux (Tribunal administratif)	45
Recours sur le droit	45
Référé unique	21
Remise de dette	44
Résidence (La condition de)	7
Ressources (autres)	24
Ressources non prises en compte.....	25
Ressources prises en compte.....	23
Revenus immobiliers	25
Revenus professionnels à caractère exceptionnel	24

Revenus professionnels ou assimilés	23
Révision du droit	14
RSA jeune	8
RSA majoré	28

S

Sanctions (de la fraude)	48
Séjour à l'étranger	7
Subrogation (Le principe de)	18
Subsidiarité (Le principe de)	15
Suspension (au titre d'une sanction)	31
Suspension (mesure conservatoire)	32

T

TI soumis au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés	37
TI soumis au régime fiscal du micro	36
TI soumis au régime fiscal du réel	37
Train de vie (évaluation du)	46
Travail saisonnier	41
Travailleurs indépendants (affiliés à la sécurité sociale des indépendants)	36

V

Versement du RSA	15
------------------------	----